

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »**

**SEANCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à 19H30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », s'est réuni à son siège administratif - 2 rue Dr Ange Guépin à PORNIC, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Pascale BRIAND, Présidente, sur convocation en date du vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre.

**Présents** : M. Gérard ALLAIN, M. Edgard BARBE, Mme Joëlle BERTRAND, Mme Eloïse BOURREAU-GOBIN, Mme Laurence BRETON, Mme Pascale BRIAND, Mme Isabelle CALARD, M. Claude CAUDAL, Mme Monique DIONNET, M. Jacky DROUET, Mme Céline EVIN, M. Paul-Eric FILY, M. Olivier GUILLET, M. Joël HERBIN, M. Antoine HUBERT, Mme Claire HUGUES, M. Gaëtan LEAUTE, Mme Séverine MARCHAND, Mme Marie-Paule MARIE, M. Alain MELLERIN, Mme Bernadette MELLERIN, M. Dominique MUSLEWSKI, M. Luc NORMAND, Mme Nadège PLACE, M. Jacques PRIEUR, M. Patrick PRIN, Mme Françoise RELANDEAU, Mme Isabelle RONDINEAU, M. Rémy ROHRBACH, Mme Virginie ROTHAIS, Mme Christiane VAN GOETHEM.

**Excusés** : M. Daniel BENARD, M. Jean-Michel BRARD, Mme Carole BRAS, Mme Brigitte DIERICX M. Jean-Bernard FERRER, M. Pierre MARTIN, Mme Karine MICHAUD, M. Jacques RIPOCHE.

**Absents** : M. Frédéric ERAUD, M. Hervé YDE.

**Pouvoirs** : M. Daniel BENARD à Mme Séverine MARCHAND, M. Jean-Michel BRARD à Mme Claire HUGUES, Mme Brigitte DIERICX à Mme Isabelle RONDINEAU, M. Jean-Bernard FERRER à M. Jacky DROUET, Mme Karine MICHAUD à Mme Isabelle CALARD, M. Jacques RIPOCHE à M. Gaëtan LEAUTE.

**Secrétaire de séance** : Mme Laurence BRETON.

Conseillers en exercice : 41 - Quorum : 21 - En service : 31 - Pouvoirs : 6 - Votants : 37

**2024-508 : Adaptation de la station d'épuration de Pornic – Lancement d'une concertation préalable en prévision de l'évolution du PLU de Pornic**

**Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Claude CAUDAL – Vice-Président en charge de la commission « Cycle de l'Eau – Littoral – Marais »**

Pornic agglo Pays de Retz a engagé des études afin d'adapter la station d'épuration de Pornic à la situation de crise liée aux surverses, notamment pour la conchyliculture et la qualité des eaux de baignade. Ce projet constitue en une reconfiguration de la station d'épuration, visant à modifier une partie de la filière de traitement, permettant de faire face aux surcharges hydrauliques observées sans toutefois modifier la capacité organique de la station et les exigences sur la qualité des rejets. Sa réalisation permettra de réduire le nombre et le volume de surverses en cas d'épisodes pluvieux et, par conséquent, d'améliorer la qualité des eaux situées en aval. Au regard des bénéfices attendus sur l'environnement et sur l'économie locale, sa réalisation revêt un caractère d'intérêt général.

Telle qu'elle est envisagée, la reconfiguration de la station d'épuration n'est pas compatible avec les règles du plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune de Pornic. En effet, le projet doit s'implanter en dehors des limites de la zone Ne constructible pour des équipements d'intérêt collectif au PLU de Pornic. Ainsi, une évolution du PLU de Pornic visant à adapter le périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié à la station d'épuration s'avère nécessaire pour permettre la réalisation du projet. Il est précisé que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Pornic.

Pour ce faire, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic doit être réalisée. Cette procédure porte à la fois sur l'intérêt général du projet de reconfiguration de la station d'épuration et sur les adaptations à réaliser dans le PLU pour permettre sa réalisation.

En tant que porteur du projet au titre de sa compétence assainissement, il appartient à l'agglomération de conduire cette procédure d'évolution du PLU de Pornic. Elle sera ainsi prescrite par arrêté de la Présidente de Pornic aggro Pays de Retz. Celle-ci fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Au cours de cette procédure, une enquête publique sera également organisée par la Préfecture. Celle-ci portera sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. En fin de procédure, la communauté d'agglomération sollicitera la commune de Pornic pour qu'elle adopte la déclaration de projet, entraînant ainsi la mise en compatibilité de son PLU.

Cette procédure sera également soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Dans le cas où une évaluation environnementale serait requise, une concertation préalable obligatoire au titre du code de l'urbanisme devra être conduite et le conseil communautaire devra en tirer le bilan.

Compte-tenu des délais contraints pour la réalisation de ce projet lié à la situation de crise et des enjeux environnementaux et économiques qu'il soulève, il est proposé d'organiser d'ores et déjà une concertation préalable, au titre du code de l'environnement, sans attendre l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Le cas échéant, en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, cette concertation préalable tiendra lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-16 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-17 et R.121-19 à R.121-21 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pornic approuvé par délibération du conseil municipal du 6 avril 2023 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 26 juin 2024 ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 14 novembre 2024 à l'unanimité ;

Après en avoir délibéré par vote à mains levées,

*Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :*

- *D'autoriser Mme la Présidente à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic dans le cadre du projet de reconfiguration de la station d'épuration de Pornic et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure ;*
- *D'approuver les modalités de concertation préalable suivantes qui se tiendra du mercredi 18 décembre 2024 au mercredi 22 janvier 2025 :*
  - *Mise à disposition d'un dossier de concertation conforme à l'article R.121-20 du code de l'environnement sur le site internet de Pornic agglo Pays de Retz et de la commune de Pornic, ainsi qu'au siège de Pornic agglo Pays de Retz et à la mairie de Pornic aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;*
  - *Possibilité de formuler des observations ou suggestions par courrier postal adressé au siège de Pornic agglo Pays de Retz, par courrier électronique à concertation.assainissement@pornicagglo.fr ou dans des registres papiers disponibles au siège de Pornic agglo Pays de Retz et à la mairie de Pornic aux heures et jours habituels d'ouverture au public ;*
  - *Organisation d'une réunion publique ;*
- *De préciser que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :*
  - *Affichage pendant un mois au siège de Pornic agglo Pays de Retz et à la Mairie de Pornic ;*
  - *Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;*
- *De préciser que, conformément à l'article R.121-19 du code de l'environnement, un avis de concertation préalable sera :*
  - *Publié sur le site internet de Pornic agglo Pays de Retz et de la commune de Pornic, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département ;*
  - *Affiché au siège de Pornic agglo Pays de Retz et en mairie de Pornic.*

La Présidente,  
Pascale BRIAND

La Présidente,

Pascale BRIAND

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

044-200067346-20241203-1-DE

Réception par le Sous-Préfet : 03-12-2024

Acte mis en ligne le 3-12-2024

Publication le : 03-12-2024

## Déclaration de projet pour les travaux d'adaptation de la station d'épuration de Pornic

Note de synthèse pour la concertation préalable

### 1. Description du projet et de son intérêt public

DEPARTEMENT DE LOIRE  
ATLANTIQUE

**COMMUNE DE PORNIC**



## 1. Contexte :

Pornic agglo Pays de Retz a engagé des études afin d'adapter la station d'épuration de Pornic à la situation de crise liée aux surverses, notamment pour la conchyliculture et la qualité des eaux de baignade. Ce projet consiste en une reconfiguration de la station d'épuration, visant à modifier une partie de la filière de traitement. La reconfiguration de la station d'épuration n'est pas compatible avec les règles du plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune de Pornic. Une évolution du PLU de Pornic visant à adapter le périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié à la station d'épuration s'avère nécessaire pour permettre la réalisation du projet. Il est précisé que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Pornic. Pour ce faire, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic doit être réalisée. Cette procédure porte à la fois sur l'intérêt général du projet de reconfiguration de la station d'épuration et sur les adaptations à réaliser dans le PLU pour permettre sa réalisation.

**Des éléments plus détaillés des motivations et justifications des évolutions à apporter au plan local d'urbanisme de Pornic sont disponibles dans la note spécifique prévue à cet effet.**

## 2. Objectifs du projet :

La station d'épuration atteint, en temps sec, les performances de qualité demandées. En revanche, la station fait face à de nombreuses surcharges hydrauliques lors d'événements pluvieux pouvant atteindre jusqu'à 20 000 m<sup>3</sup>/j. Les arrivées d'eaux parasites importantes sont incompatibles avec la technologie en place. En effet, les limites hydrauliques de la station entraînent des déversements importants d'effluent brut du fait que le traitement membranaire en place ne puisse traiter plusieurs jours de suite le volume de référence (à cause d'une perte de perméabilité des membranes) et que la station a été dimensionnée sur un débit de référence de 8 500 m<sup>3</sup>/j.

L'objectif du projet est ainsi d'augmenter très notablement la capacité hydraulique de la station afin de tendre vers l'objectif « zéro rejet » d'effluent brut sur la station par rapport aux enjeux conchylicole, baignade et environnementaux tout en maîtrisant les coûts d'investissement et d'exploitation. Pour ce faire, il est retenu d'augmenter la capacité hydraulique de la station de 350 m<sup>3</sup>/h à 1000 m<sup>3</sup>/h soit de 8 500 m<sup>3</sup>/j à 24 000 m<sup>3</sup>/j en réutilisant au maximum les ouvrages existants.

La capacité organique de la station resterait quant à elle inchangée, à savoir 50 000 EH. Celle-ci a été étudiée en tenant compte de l'urbanisation à horizon 2050 et de l'afflux touristique. Les niveaux de rejet seront inchangés sur les principaux paramètres ou tiendront compte de l'évolution potentielle de la réglementation qui imposerait le respect de normes de rejet plus strictes.

Le tableau ci-après résume les capacités de traitement actuelles et envisagés.

	Capacité actuelle	Capacité future
<b>Charge organique journalière</b>	<b>50 000 EH</b>	<b>50 000 EH</b>
<b>Charge hydraulique maximum traitable</b>	<b>8 500 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>24 000 m<sup>3</sup>/j</b>
Charges hydrauliques de pointe file biologique	350 m <sup>3</sup> /h	1000 m <sup>3</sup> /h
<i>Charge hydraulique de référence (95%)</i>	<i>8 500 m<sup>3</sup>/j</i>	<i>11 000 m<sup>3</sup>/j</i>
<i>Charge hydraulique maximum reçue</i>	<i>20 000 m<sup>3</sup>/j</i>	<i>24 000 m<sup>3</sup>/j</i>

Figure 1: Tableau des charges dimensionnant la station d'épuration

### 3. Liste des communes concernées :

La station d'épuration est située au lieu dite Les Salettes, sur la commune de Pornic.

### 4. Le projet :

Le projet consiste en un réaménagement partiel de la filière de traitement, et non à la construction d'une nouvelle station d'épuration. Ainsi, l'implantation des nouveaux ouvrages doit se faire à proximité immédiate de la station d'épuration actuelle, pour répondre notamment aux contraintes hydrauliques, techniques, énergétiques et financières.

Dans ce cadre, deux zones d'implantation ont été envisagées :

- Le secteur Est situé à l'est de la parcelle de la STEP de Pornic, de l'autre côté du sentier pédestre,
- Le secteur Ouest situé à l'ouest de la parcelle de la STEP de Pornic



Figure 2: Vue aérienne des deux zones d'implantations étudiées

Au vu des contraintes naturelles, énergétiques et techniques, le secteur Est n'a pas été retenu :

- Les sondages pédologiques caractérisent en zone humide une partie du secteur Est au contraire du secteur Ouest,
- Le diagnostic faune flore réalisé caractérise une partie du secteur Est comme enjeux forts au contraire du secteur ouest,
- Le secteur Est est classé pour partie en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 au contraire du secteur ouest,
- Le secteur Est se situe à une altimétrie plus élevée que les équipements actuels de la station d'épuration et nécessite la mise en place de moyens de pompage énergivore, au contraire du secteur ouest,
- La présence de la voie SNCF à proximité du secteur Est représente une contrainte importante en termes de restriction de fouilles.

Le projet s'est alors orienté vers une implantation dans le secteur Ouest.

Il faut noter également que la zone prévue pour l'implantation des futurs ouvrages est anthropisée depuis 1975, elle hébergeait des ouvrages de traitement de l'ancienne station d'épuration, aujourd'hui partiellement démolis.

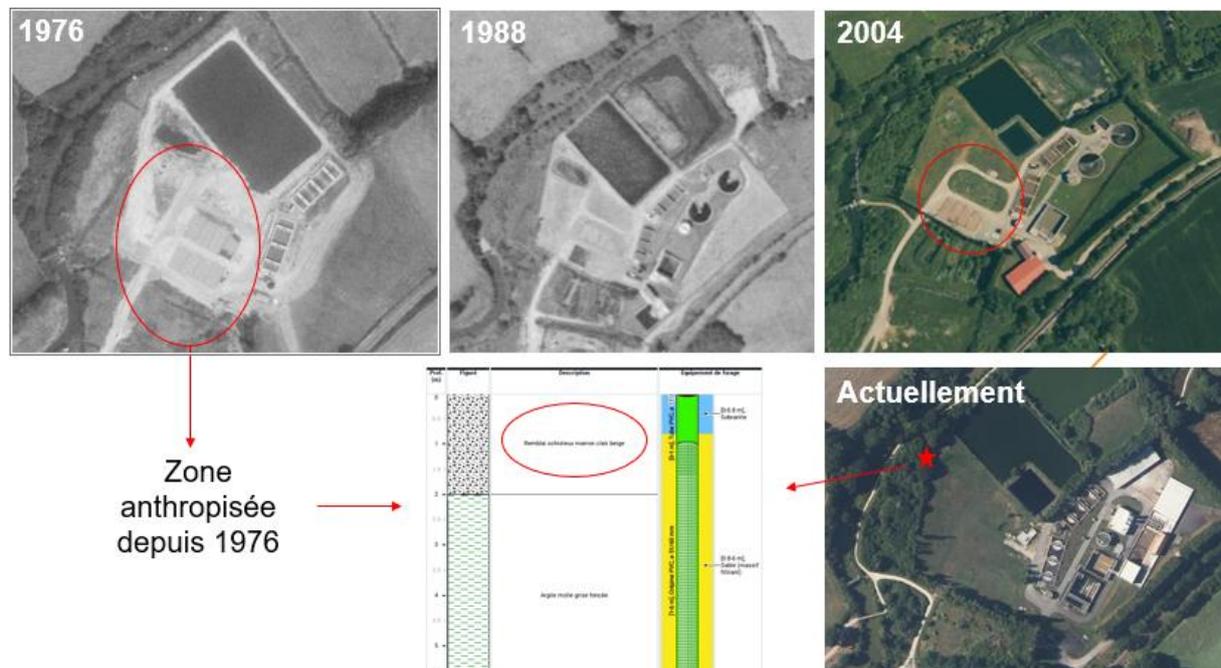


Figure 3: Photos aériennes historiques retraçant l'occupation du site retenu pour accueillir les nouveaux équipements

Le projet comprend l'adaptation des prétraitements au sein du bâtiment existant ainsi que la reconstruction en lieu et place des bassins de traitement biologique de la station d'épuration. Ces ouvrages datent en effet de 1975.

Le projet consiste également à abandonner les membranes de filtration utilisées pour l'étape de clarification et à remplacer cette étape de traitement par deux bassins de clarifications, dimensionnés pour accepter les fortes charges hydrauliques reçues en entrée de station d'épuration. En complément de ces bassins, un traitement de finition sera mis en place. Ce traitement de finition consiste en une filtration sur disque sur toile de maille 10µm maximum et un traitement UV.

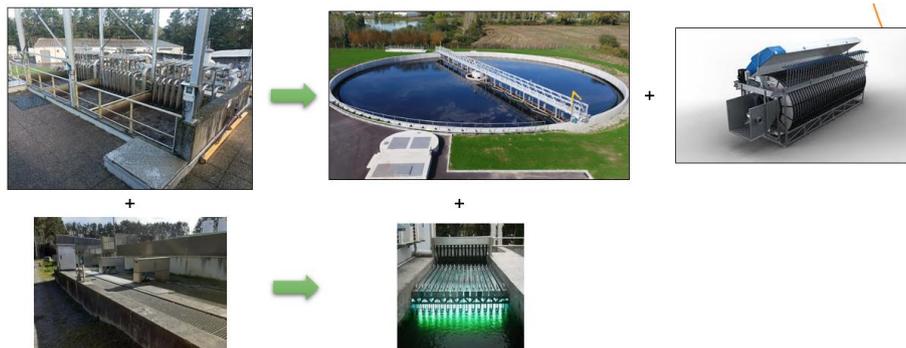


Figure 4: Evolution des équipements et ouvrages pour modifier la filière de traitement de l'eau

Cette nouvelle filière permet de garantir le traitement de 24 000 m<sup>3</sup>/j, il apporte une plus grande souplesse vis-à-vis des forts à-coups hydrauliques et **permet de garantir un effluent de bonne qualité respectant les mêmes normes de rejet** que celles en vigueur depuis l'arrêté préfectoral de 2013. Il est à noter que les niveaux de rejet bactériologique sont stricts. Cela est en premier lieu dû aux enjeux baignades et conchylicoles.

Paramètres chimiques	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire	Rendement minimum
DBO <sub>5</sub>	15 mg/l	50 mg/l	95,00 %
DCO	50 mg/l	250 mg/l	75,00%
MES	10 mg/l	85 mg/l	90,00%
Turbidité en continu	4 NTU	-	-
NGL	10 mg/l	-	70,00%
NTK	-	-	85,00%
Pt	1 mg/l	-	90,00%

Les effluents doivent satisfaire aux exigences de rejet en concentration et rendement.

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Figure 5: Normes de rejet des paramètres chimiques de la station d'épuration de Pornic imposées par l'arrêté préfectoral N°2013/BPUP/800 du 02/09/2013 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Pornic

Paramètres bactériologiques	Concentration maximale <sup>(1)</sup>
Escherichia Coli	10 <sup>2</sup> /100 ml
Salmonelles	0/litre
Entérocoques : valeur « objectif » valeur « impérative »	10 <sup>2</sup> /100 ml <sup>(2)</sup> 10 <sup>3</sup> /100 ml <sup>(2)</sup>
Entérovirus	0/100 ml
Oeufs d'helminthes viables	<1/litre

<sup>(1)</sup> concentration maximale sur prélèvement instantané

<sup>(2)</sup> respect de la valeur « objectif » dans 90% des cas au moins, sans aucun dépassement de la valeur « impérative ».

Figure 6: Normes de rejet des paramètres bactériologiques de la station d'épuration de Pornic imposées par l'arrêté préfectoral N°2013/BPUP/800 du 02/09/2013 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Pornic

En phase Avant-Projet, le coût estimatif des travaux est environ de 17 Millions d'Euros Hors Taxes. Les images suivantes présentent la station actuelle et le projet d'adaptation.

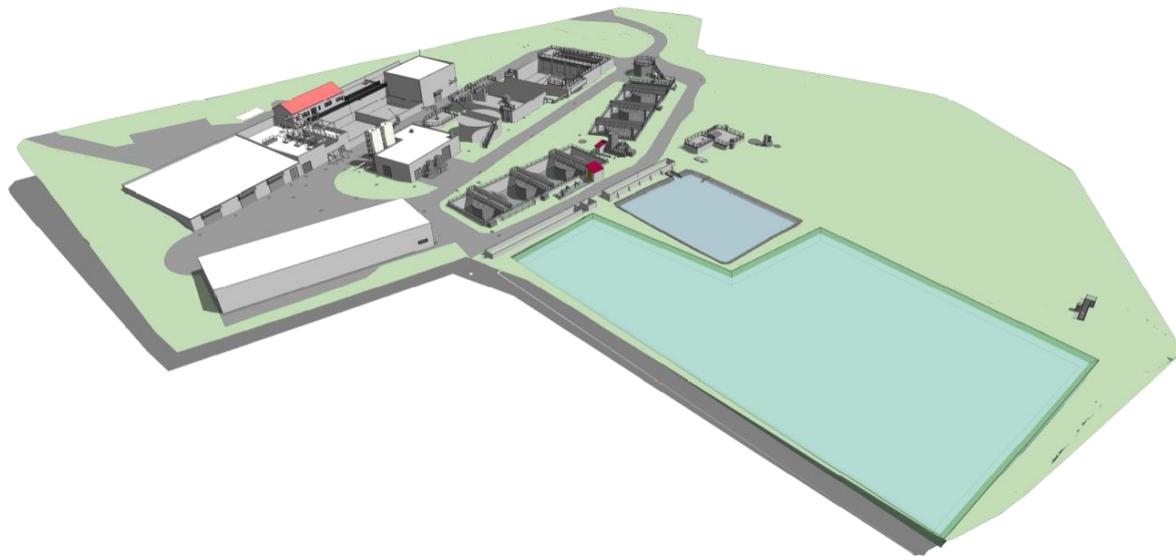


Figure 7: Vue 3D de la station d'épuration de Pornic - situation actuelle 2024 (source : rapport AVP de SCE)

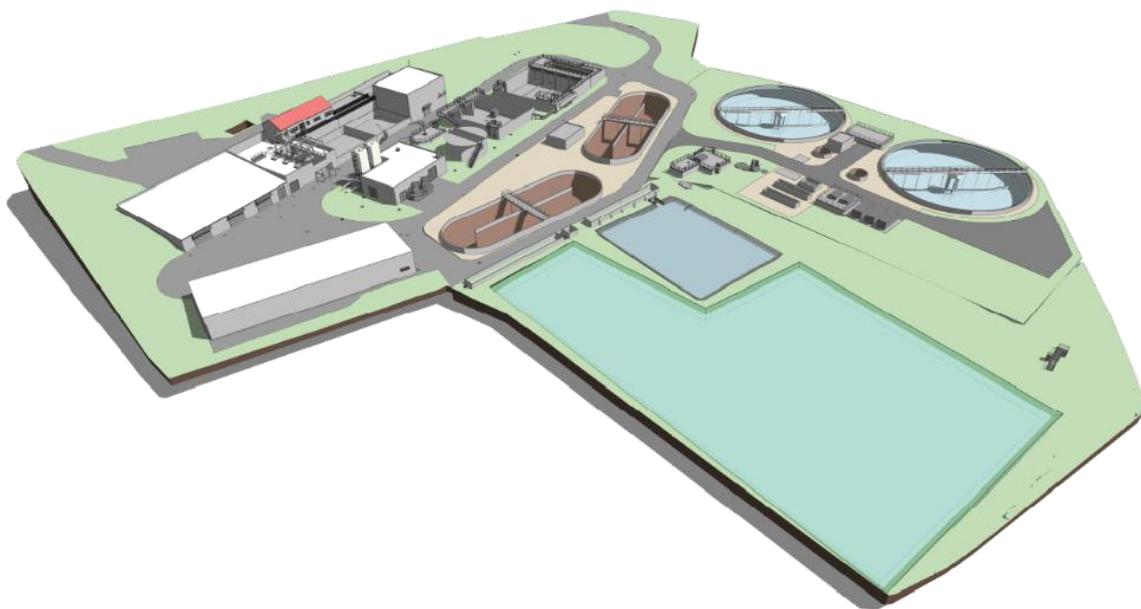


Figure 8: Vue 3D du projet d'adaptation de la station d'épuration de Pornic (source : rapport AVP de SCE)

Le synoptique descriptif de la solution développée en AVP est le suivant :

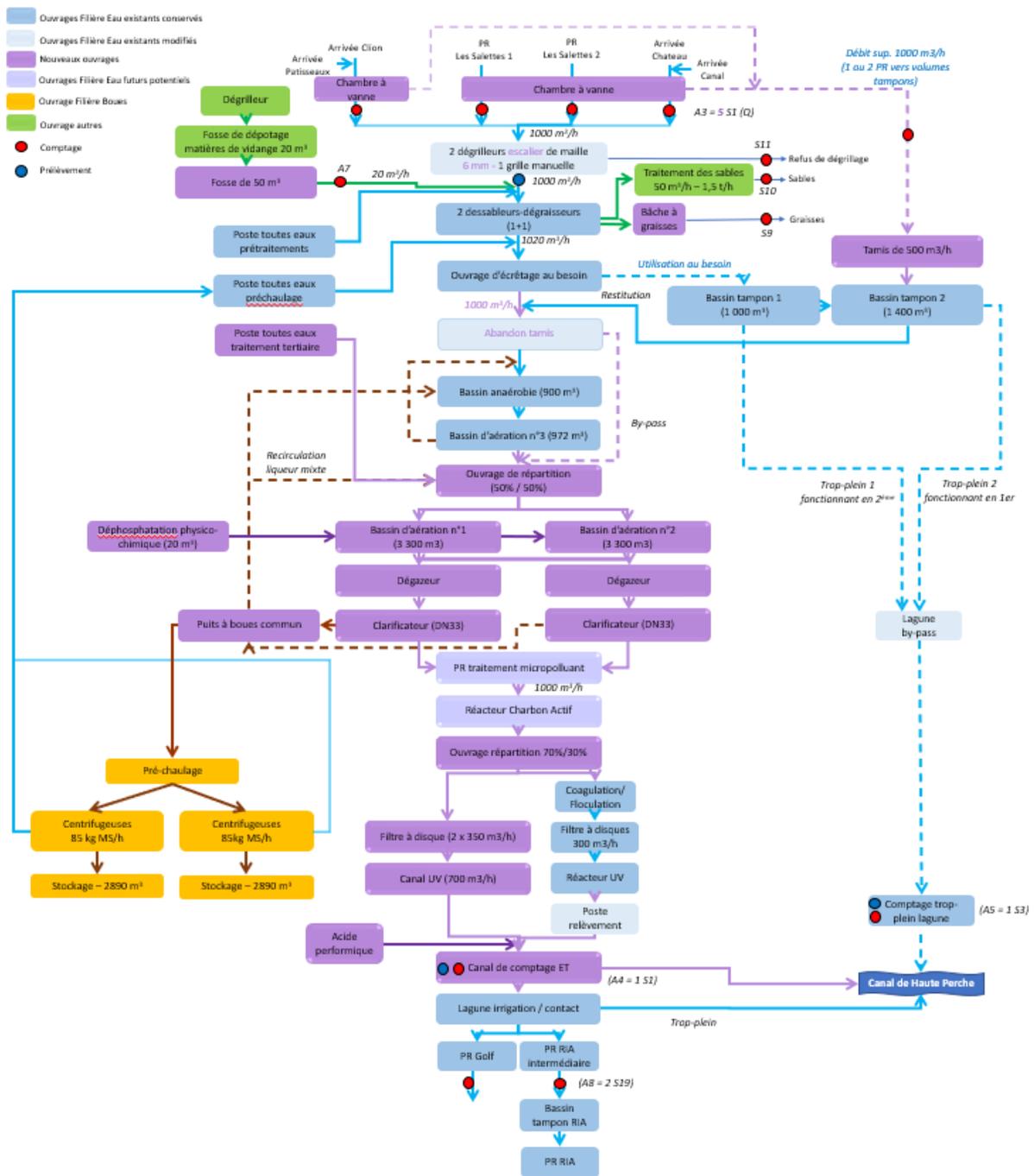


Figure 9: Synoptique du projet de restructuration de la station d'épuration de Pornic (source : rapport AVP de SCE)

Le projet intègre une renaturation de la zone située à l'est de la parcelle.

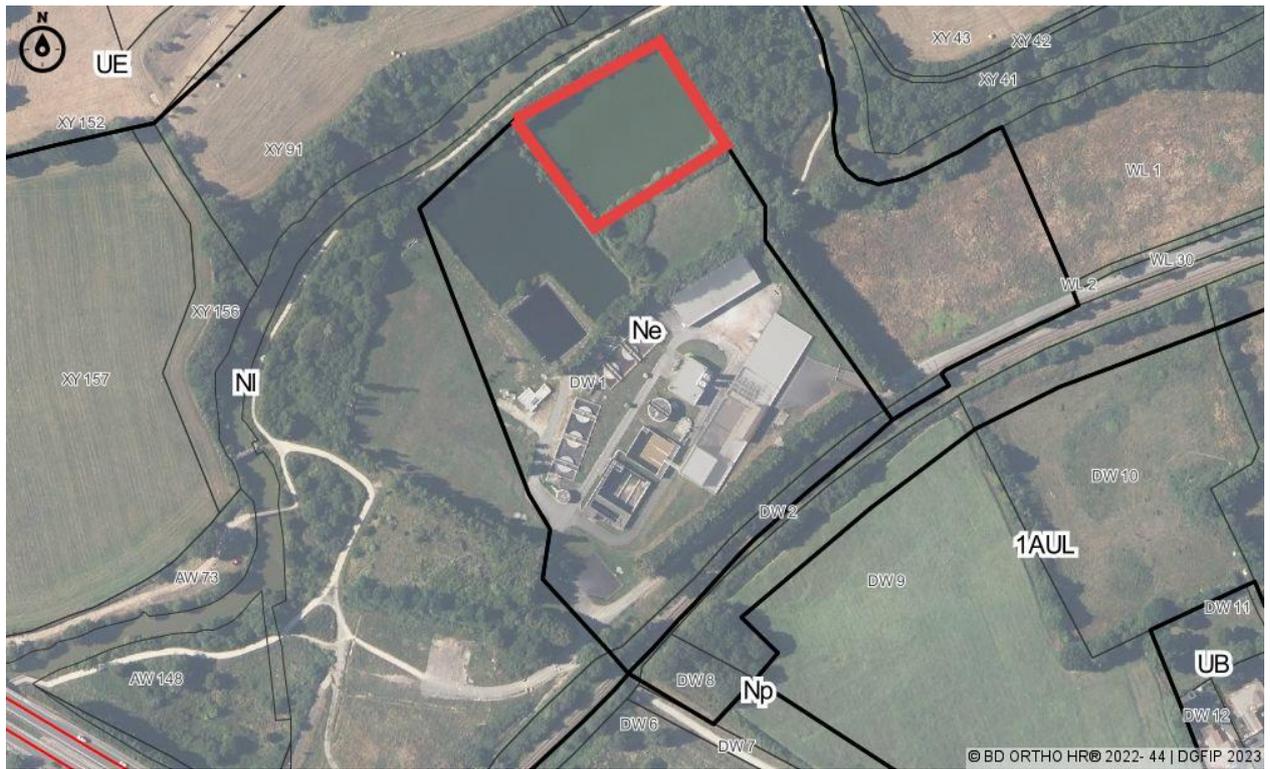


Figure 10: Zone a renaturer dans le cadre du projet (en rouge)

## 5. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

### Aspects faune-flore-zone humide

À la suite du pré-diagnostic réalisé en octobre 2024 au travers d'inventaires sur la faune, la flore et les zones humides, il en ressort des enjeux pressentis notés de moyen à fort sur certaines thématiques telles que les habitats, les zones humides, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles sur l'ensemble de la zone d'étude. Sur la zone des travaux projetés, les enjeux pressentis sont notés faibles (voir **Figure 11: Implantation prévisionnelle du projet vis à vis des zones à enjeu**)

Un diagnostic complémentaire pourrait être réalisé afin d'affiner les enjeux pressentis lors du pré-diagnostic faune / flore / zone humide. Au vu de la période d'intervention du pré-diagnostic (octobre), un complément en période favorable pour l'investigation floristique est nécessaire notamment vis-à-vis du critère « botanique » lié à la délimitation des zones humides sur site afin d'affirmer ou infirmer des habitats humides au sens de l'arrêté (Humide, pro-parte).



Figure 11: Implantation prévisionnelle du projet vis à vis des zones à enjeu

Le projet prévoit également la renaturation de la lagune à l'est de la parcelle. Cette renaturation laisse présager d'un impact positif sur le volet faune, flore et zone humide.

### Zone inondable

Inondation fluviale : Une étude hydraulique, réalisée par ARTELIA (mars 2023) relative à l'extension du Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI) de la baie de Bourgneuf jusqu'à la pointe de Saint Gildas, indique que le site n'est pas inondable pour des phénomènes de crue centennale. La zone est sur un secteur à risque de submersion marine extrême d'occurrence millénale à horizon 2100. Une étude locale sur la zone concernée a été menée par ARTELIA (octobre 2024) afin de fournir les cotes d'inondation à prendre en compte dans la conception du projet ainsi que les éventuelles mesures

compensatoires. Cette étude indique que vu les faibles vitesses et hauteur d'eau sur la zone, le projet n'a pas d'impact sur la ligne d'eau en cas d'inondation.



Figure 12: Zone inondable aux abords du site sur un évènement fluvial extrême (crue millénale)

Submersion marine : Selon le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) approuvé le 13 juillet 2016, le site de la station d'épuration n'est pas inondable, comme présenté ci-dessous.

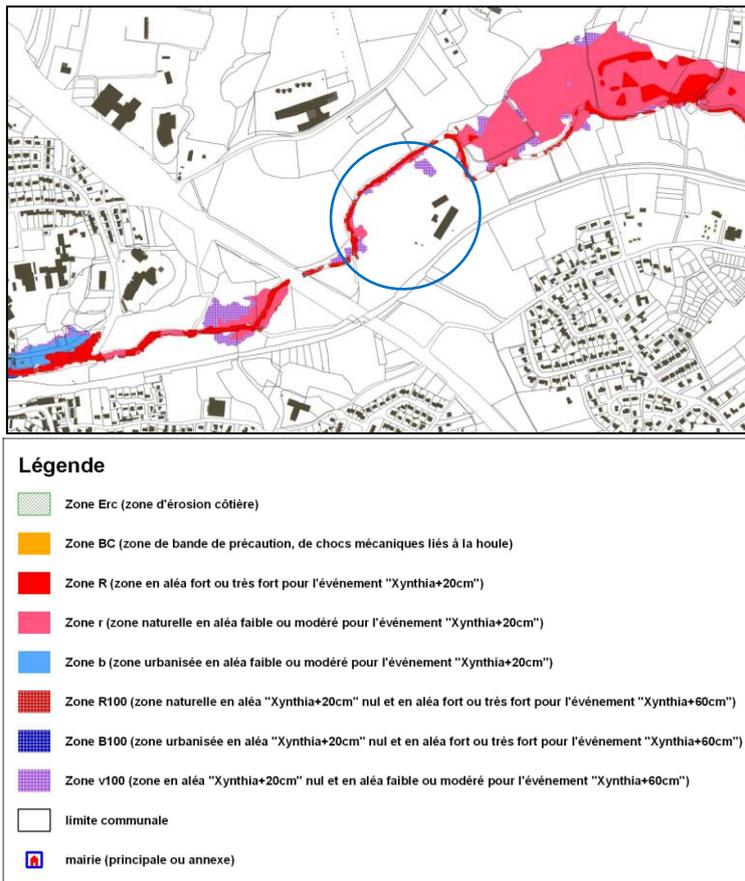


Figure 13: cartographie extraite du PPRL

Les ouvrages n'auront pas d'impact futur sur la ligne d'eau en cas d'inondation.

### Impact en aval de la station

Le tableau ci-dessous présente les volumes d'eaux arrivant à la station d'épuration et n'ayant pu être traités par la filière membranaire en place. Ces volumes représentent 10% des volumes reçus par la station soit environ 150 000 m<sup>3</sup>/an sur les 5 dernières années (pic à 277 106 m<sup>3</sup> en 2023 accentué par la forte pluviométrie).

A5	Nbre déversements en A5	Fréquence (%)	Volume moyen (m <sup>3</sup> /j)	Volume maximum (m <sup>3</sup> /j)	Volume total déversé (m <sup>3</sup> /an)	Volume total reçu (m <sup>3</sup> /an)	% surversé en A5
2019 - 2023	359	20,5%	2127	12738	763747	7.924.350	9,6%
2019	32	8,8%	2982	9165	95415	1.636.067	5,8%
2020	42	11,5%	3945	10236	165673	1.882.683	8,8%
2021	41	11,2%	2576	9131	105628	1.539.922	6,9%
2022	171	49,0%	701	8682	119925	1.365.487	8,8%
2023	73	23,9%	3796	12738	277106	1.500.191	18,5%

En aval du site, sont représentées en violet sur la carte ci-dessous les zones à enjeux conchylicoles et baignades. Le projet prévoyant de limiter fortement les rejets d'effluents non traités, l'impact du projet sur ces zones est positif.



Figure 14: Cartographie des enjeux en aval de la station d'épuration de Pornic (source : SCE)

A ce stade, l'étude environnementale conclue sur le fait que **l'incidence du projet sur les zones naturelles à proximité immédiate de la station sera faible**, et que la diminution des rejets d'effluent non traité aura même un **impact positif** sur les zones protégées en aval de la station.

## 6. Intérêt général

Compte tenu de l'impact des déversements actuels d'eaux usées non traitées dans le milieu et notamment sur les zones conchylicoles, de baignade et de pêche à pied, et du risque sanitaire associé, le projet d'adaptation de la station d'épuration de Pornic est classé comme un **projet d'intérêt général pour le secteur**.

## 7. Solutions alternatives envisagées :

Une solution alternative d'implantation est étudiée sur le site, modifiant l'implantation des deux bassins de clarifications. Cette solution permettrait d'éloigner les installations du canal de haute Perche et s'écarter des zones à enjeux pour la biodiversité. Au premier stade des études, cette solution représente un surcoût estimé entre 500 000 euros et 1 Million d'Euros.

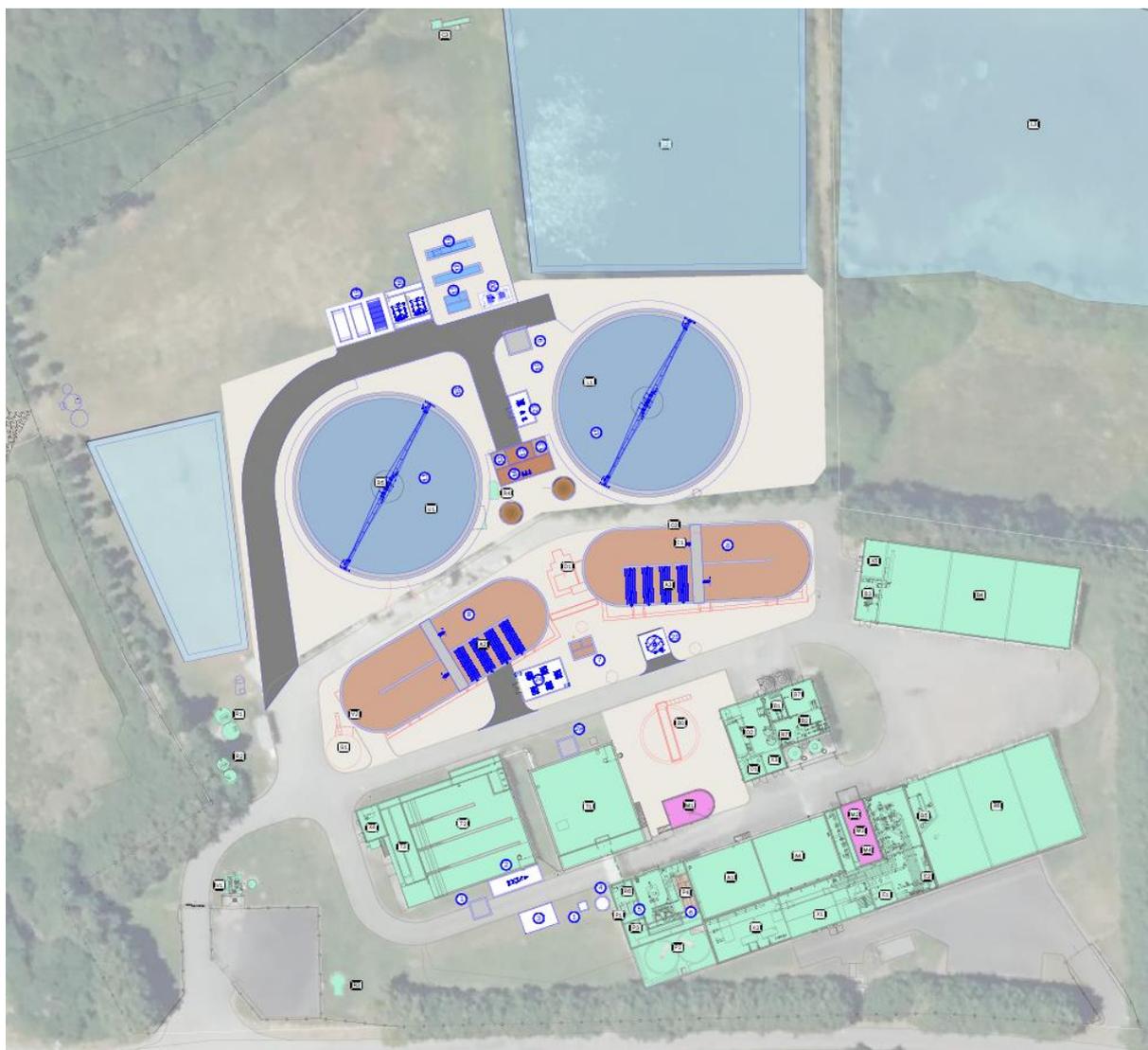


Figure 15: Plan de la solution alternative envisagée

# Déclaration de projet pour les travaux d'adaptation de la station d'épuration de Pornic

Note de synthèse pour la concertation préalable

## 2. Mise en compatibilité du PLU de Pornic

DEPARTEMENT DE LOIRE

ATLANTIQUE

**COMMUNE DE PORNIC**



## 1. Préambule :

### **Code de l'urbanisme :**

#### **Article L126-1 :**

*« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.*

*La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L.123-14-2 ».*

**A la date du 28 novembre 2024, la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » a délibéré pour organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic liée à l'adaptation de la station d'épuration de Pornic. Ci-dessous un extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Pornic agglo pays de Retz » :**

*« Pornic agglo Pays de Retz a engagé des études afin d'adapter la station d'épuration de Pornic à la situation de crise liée aux surverses, notamment pour la conchyliculture et la qualité des eaux de baignade. Ce projet constitue en une reconfiguration de la station d'épuration, visant à modifier une partie de la filière de traitement, permettant de faire face aux surcharges hydrauliques observées sans toutefois modifier la capacité organique de la station et les exigences sur la qualité des rejets. Sa réalisation permettra de réduire le nombre et le volume de surverses en cas d'épisodes pluvieux et, par conséquent, d'améliorer la qualité des eaux situées en aval. Au regard des bénéfices attendus sur l'environnement et sur l'économie locale, sa réalisation revêt un caractère d'intérêt général.*

*Telle qu'elle est envisagée, la reconfiguration de la station d'épuration n'est pas compatible avec les règles du plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune de Pornic. En effet, le projet doit s'implanter en dehors des limites de la zone Ne constructible pour des équipements d'intérêt collectif au PLU de Pornic. Ainsi, une évolution du PLU de Pornic visant à adapter le périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié à la station d'épuration s'avère nécessaire pour permettre la réalisation du projet. Il est précisé que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Pornic.*

[...]

*Compte-tenu des délais contraints pour la réalisation de ce projet lié à la situation de crise et des enjeux environnementaux et économiques qu'il soulève, il est proposé d'organiser d'ores et déjà une concertation préalable, au titre du code de l'environnement, sans attendre l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Le cas échéant, en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, cette concertation préalable tiendra lieu de concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. »*

## 2. Motivations et justifications des évolutions à apporter au plan local d'urbanisme de Pornic

Au cours de l'hiver 2023-2024, la station d'épuration de Pornic a fait face à des surverses qui ont impacté la qualité des eaux et leurs usages (baignade, pêche à pied, conchyliculture) sur le Canal de Haute Perche et sur le port de Pornic. Face à cette situation de crise, Pornic agglo Pays de Retz a engagé des études afin d'adapter la station d'épuration de Pornic. Bien que celle-ci soit conforme aux normes en vigueur pour le traitement des eaux, la réalisation d'un projet de reconfiguration de la station d'épuration a donc été jugée nécessaire face aux risques de surverses en cas d'épisodes pluvieux, impliquant de modifier une partie de la filière de traitement pour permettre de faire face aux surcharges hydrauliques observées.

Plusieurs aménagements nécessaires ont été programmés, nécessitant le renouvellement de certains équipements de la station actuelle mais également la création de nouveaux ouvrages (ouvrages de clarification et de traitement tertiaire).

Le projet a pour objectif de tendre vers le « zéro rejet », et aux vues de son importance sur l'environnement et sur l'économie locale, sa réalisation revêt un caractère d'intérêt général.

**Des éléments plus détaillés du projet et de son intérêt général sont disponibles dans la note spécifique prévue à cet effet.**

Le projet de restructuration de la station d'épuration, tel que présenté, s'avère irréalisable en l'état actuel du plan local d'urbanisme (PLU) de Pornic, tant sur la délimitation du plan de zonage que sur les exigences en matière de coefficient de pleine terre.

### 2.1. L'inadaptation du zonage et des destinations / sous-destinations autorisées

La station d'épuration actuelle est classée en zone Ne du PLU (cf. figure 1). Cette zone correspond au secteur « regroupant les stations d'épuration existantes et le projet de cimetière ». Le rapport de présentation du PLU précise que « *ce zonage Ne est prévu compte tenu de la dimension paysagère souhaitée, et de la faible imperméabilisation recherchée sur le site* ».

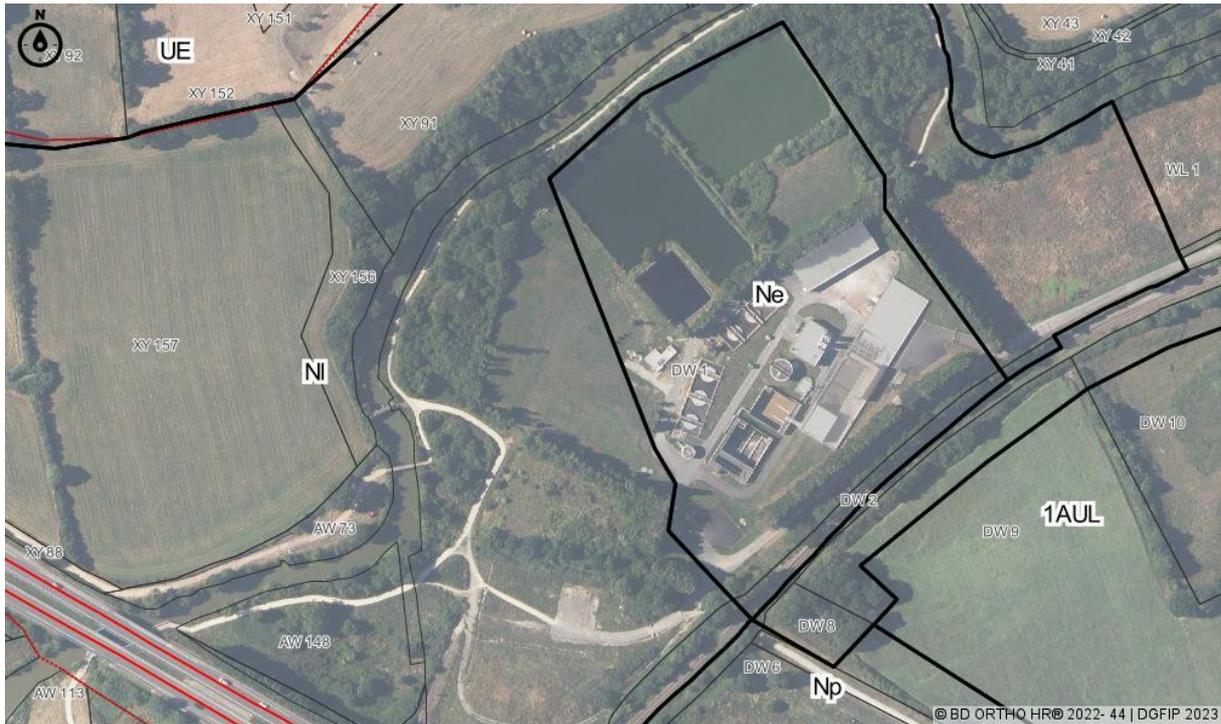


Figure 1 - Etat initial de la STEP

Pour les besoins du projet de restructuration de la station d'épuration (quelle que soit l'option retenue), l'utilisation d'une partie de l'emprise foncière située sur la partie Ouest de la parcelle DW 1, actuellement classée en zone NI, s'avère nécessaire (cf. figures 2). Il est précisé, qu'au-delà du projet

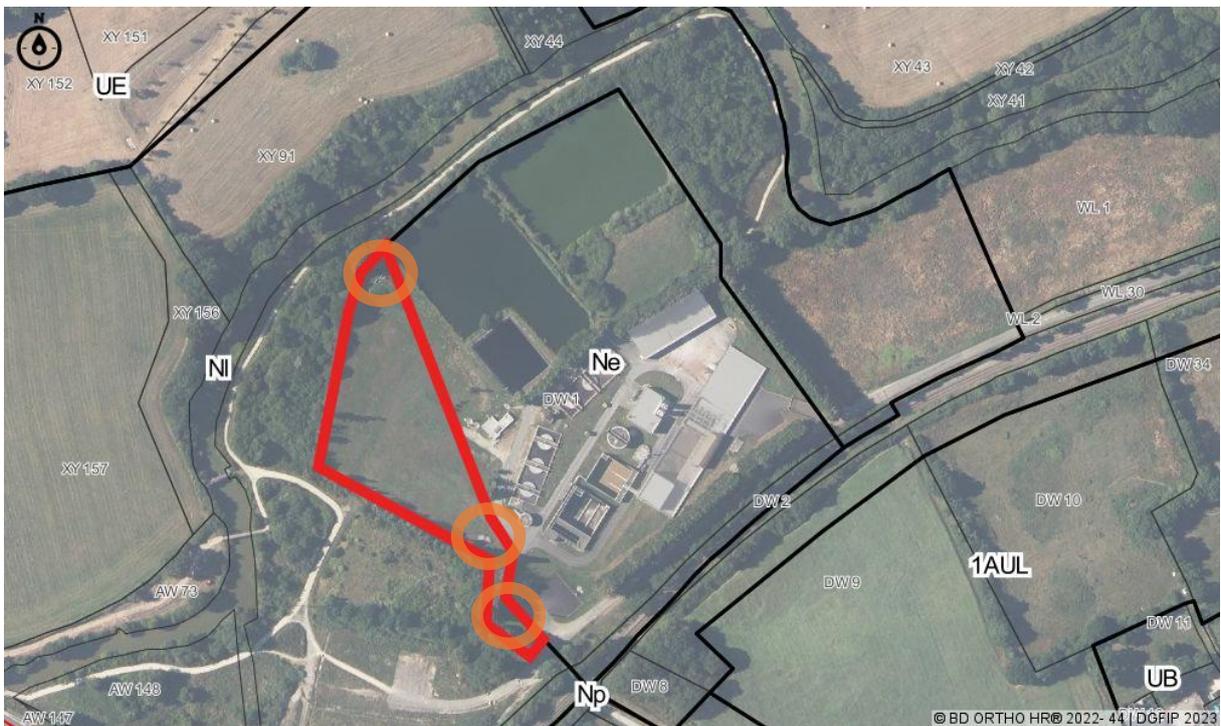


Figure 2 – Emprise foncière prévisionnelle, située hors zone Ne, nécessaire pour la restructuration de la station d'épuration

en cours, certains équipements ou aménagements liés à la station d'épuration et déjà existants (en orange sur la figure 2) se situent également en zone NI (en dehors de la zone Ne).

Sur la zone NI, secteur correspondant « *aux zones naturelles de loisirs et aux parcs urbains* », le règlement écrit du PLU de Pornic stipule que seuls sont autorisés, pour les équipements d'intérêt collectif et services publics :

- « *Les constructions et installations de très faibles emprise au sol nécessaires aux services publics ou d'intérêt général, sous réserve d'une justification technique impérative* » ;
- « *Les équipements et installations démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours, lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public* » ;
- « *Les aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux* » ;
- « *Les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique sous réserve de leur bonne intégration paysagère* » ;
- « *Les aménagements de sol liés au stationnement et aux voies [sous conditions cumulatives]* » ;
- « *Les affouillements et exhaussements de sol tendant à modifier le relief général du terrain* ».

Au regard du projet de reconfiguration de la station d'épuration, il ressort qu'il ne peut pas être considéré que :

- Les constructions et installations projetées soient de très faibles emprises. En effet, le projet de reconfiguration comprend 6 600 m<sup>2</sup> de nouvelles emprises ;
- La station d'épuration soit un équipement démontable, une installation démontable ou un aménagement léger.

Ainsi, le règlement écrit de la zone NI ne prévoit pas la possibilité d'autoriser les équipements d'intérêts collectifs pouvant correspondre au projet de restructuration de la station d'épuration. Les règles de construction de la zone NI ne permettant pas la restructuration du projet, le zonage actuel doit être considéré comme inadapté. Il est alors nécessaire de réaliser une déclaration de projet permettant d'adapter le PLU au projet, d'intérêt général et prioritaire, de reconfiguration de la station d'épuration.

Pour ce faire, plutôt que d'élargir la liste des équipements d'intérêt collectif autorisés dans la zone NI, il est envisagé une redéfinition de la limite du zonage entre les zones NI et Ne (la zone Ne étant particulièrement adaptée au projet de station d'épuration). Cette nouvelle délimitation conduira à une augmentation de l'emprise de la zone Ne d'environ 6 600 m<sup>2</sup>.

Cette nouvelle délimitation se justifie par la nécessité d'inclure les équipements déjà existants et les futurs équipements. Sa délimitation s'appuie sur les éléments paysagers existants (les haies et les boisements faisant office de limites naturelles).

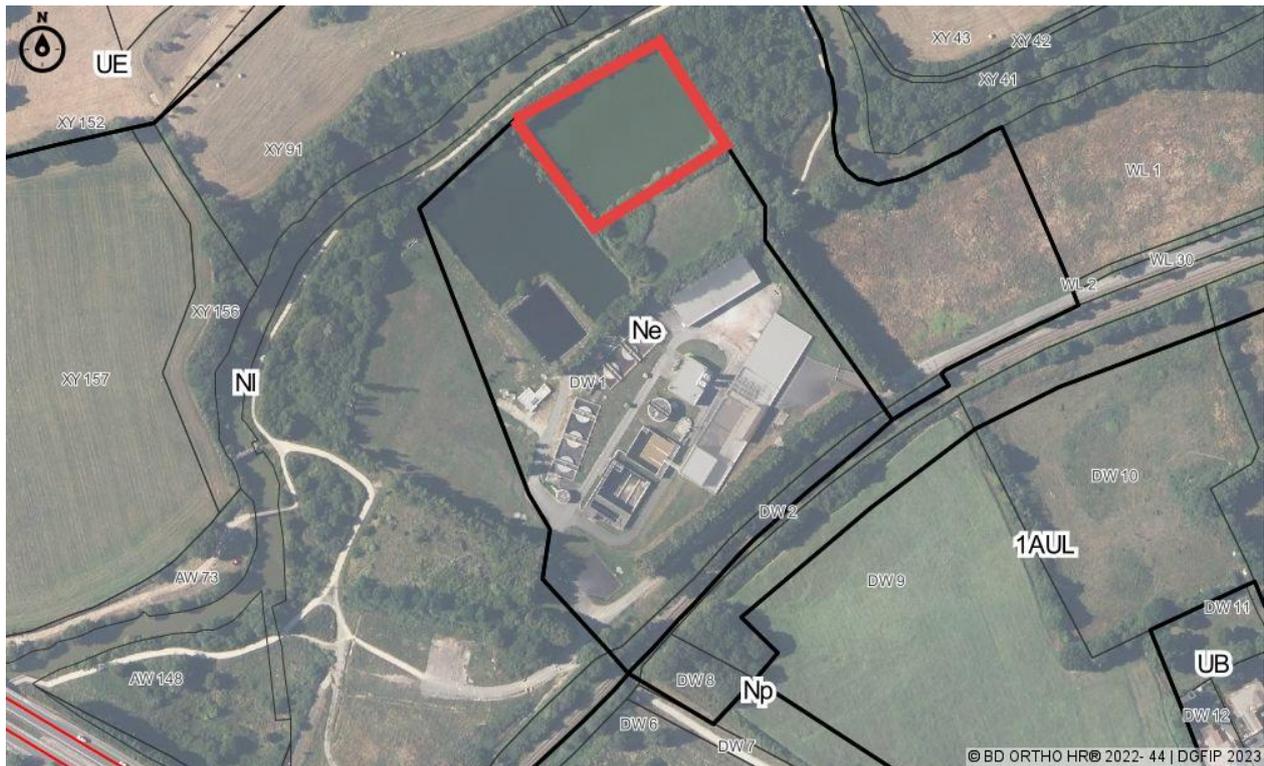


Figure 4 - Emprise foncière prévisionnelle de la zone Ne qui ne sera plus utilisée après restructuration de la station d'épuration

A l'inverse, la restructuration de la station d'épuration, avec un changement dans les modalités de traitements des eaux, conduit à « abandonner » l'utilisation de la lagune située au Nord du site (cf. figure n°4).

Ainsi, afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, notamment en lien avec la réduction de la vulnérabilité du site au risque inondation, la restauration d'une zone humide et une meilleure gestion globale des eaux pluviales, il est affirmé, d'ores et déjà, la volonté de renaturation de ce secteur. En ce sens, un reclassement de cette portion du site (environ 4 650 m<sup>2</sup>) en zone NI s'avère plus adaptée avec sa vocation future au regard des destinations et sous-destinations admises dans cette zone.

Enfin, le restant du secteur classé en zone Ne est occupé, soit par les autres équipements de la station d'épuration (qu'ils soient ou non repris dans le cadre du projet), soit par les installations temporaires déployées pour répondre à la situation d'urgence. En conséquence, ces secteurs doivent être maintenus dans la zone Ne.

Au final, la redéfinition des limites entre la zone NI et la zone Ne conduira à une nouvelle superficie de la zone Ne de l'ordre de 3,8 ha, soit une surface quasiment équivalente à la situation actuelle (3,5 ha).

## 2.2. L'inadéquation du coefficient de pleine terre

Le PLU de Pornic pose une obligation, en zone N, d'un pourcentage minimum de pleine terre de 60 % sur le terrain d'assiette du projet. Il est précisé que ce coefficient doit être regardé zone par zone. Dans sa configuration actuelle, le coefficient de pleine terre s'élève à 42 % sur la zone Ne. Celui-ci s'avère

donc bien inférieur aux exigences du PLU. En l'état actuel, le coefficient défini dans le PLU est bloquant pour tout projet d'évolution de la station d'épuration, quel qu'il soit.

La restructuration de la station d'épuration nécessite la reconfiguration de ses installations, la création de nouveaux équipements et de nouvelles voiries internes qui vont venir globalement diminuer l'imperméabilisation du site actuel, en tant compte de la modification de la délimitation de la zone Ne (cf. paragraphe 2.1.). Ainsi, le niveau global du coefficient de pleine terre s'avère réduit à environ 49 % (idem dans le cadre de l'option alternative).

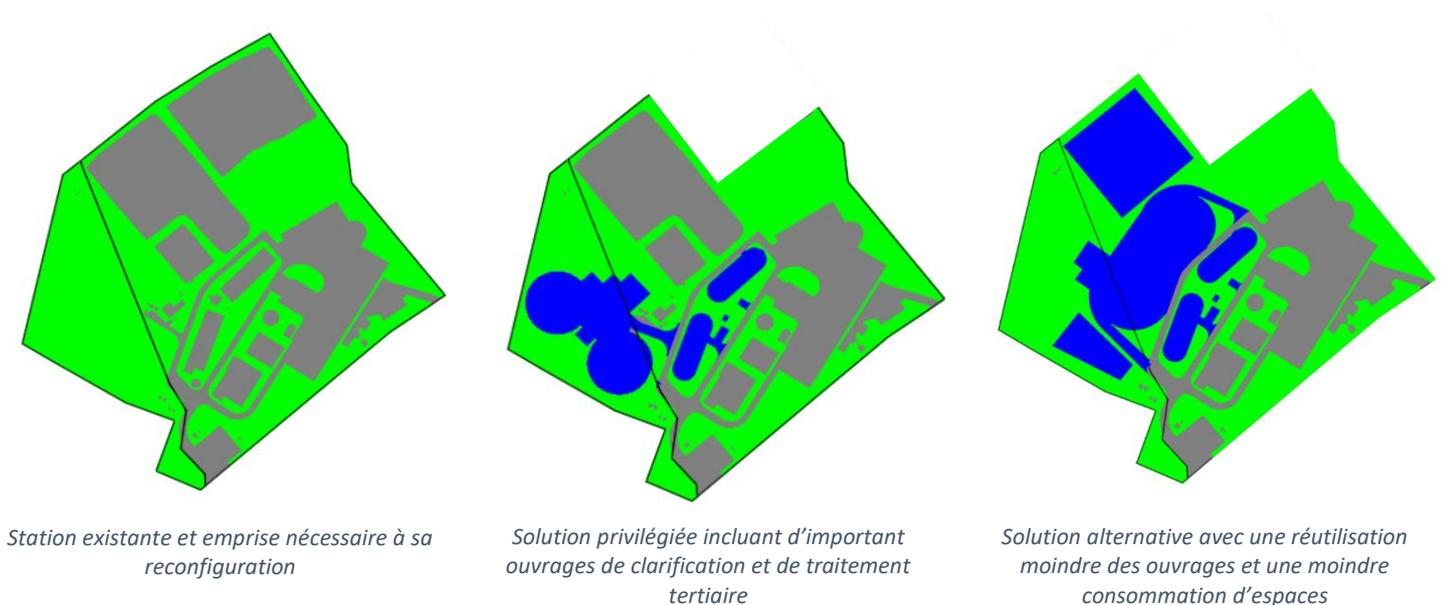


Figure 5 : Emprise des aménagements actuels (gris), futurs (bleu) et des espaces de pleine terre (vert)

Toutefois, bien que le coefficient de pleine terre se retrouve amélioré avec la réalisation du projet, celui-ci reste inférieur au niveau d'exigence attendu dans le PLU. Ainsi, le PLU de Pornic ne saurait pouvoir autoriser le projet de reconfiguration de la station d'épuration. Dans ce cadre, une adaptation à la baisse du niveau de coefficient demandé sur la zone Ne doit être réalisée.

Aux vues des calculs réalisés, le coefficient de pleine terre sera d'environ 49 % quelle que soit la solution retenue. En ce sens, un nouveau coefficient minimal de pleine terre fixé à 40 % sera à prévoir pour la zone Ne, en cohérence avec les différents seuils déjà utilisés dans le PLU de Pornic.

Il est précisé que les futurs aménagements prévus seront adaptés aux risques d'inondations et ne présenteront pas de contraintes à l'écoulement des eaux.

### 2.3. L'inadéquation du périmètre de protection autour de la station d'épuration

Le PLU actuel de Pornic impose au sein de son règlement graphique un périmètre de protection de 100 mètres autour de la station d'épuration actuelle. Le projet incluant une modification de l'emprise de la station d'épuration sur sa partie Ouest, cette prescription surfacique s'avère inadaptée à la réalité du futur projet. Elle devra donc être modifiée en conséquence. Il est à noter que l'augmentation du périmètre de protection des 100 m de la station d'épuration n'engendrera pas de conséquences sur les espaces naturels concernés par cette nouvelle délimitation.



Figure 6 : Périmètre de protection autour de la station d'épuration

#### 2.4. L'évaluation des autres incidences potentiels du projet sur le PLU

Le projet de restructuration de la station d'épuration se situe partiellement dans la prescription graphique liée à la zone inondable (en cours d'évolution dans le cadre de la modification n°1 du PLU en cours). En ce sens, le projet se situe sur un secteur à risque de submersion marine d'occurrence millénaire à horizon 2100. Il est précisé que le projet n'est pas concerné par un risque d'occurrence centennale (que ce soit pour la submersion marine ou pour les risques de débordement de cours d'eau).



Figure 7 : Carte du risque d'inondation d'occurrence millénaire à horizon 2100

Le règlement du PLU stipule que toutes les constructions sont interdites dans les périmètres de zones inondables identifiées dans le règlement graphique, à l'exception des « *ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation* ». Dans ce cadre, la prescription graphique ne s'avère pas bloquante pour la réalisation du projet. Ainsi, aucune modification du règlement ne s'avère nécessaire sur ce point.

Toutefois, il est précisé qu'il convient de prendre en compte les incidences potentielles du projet sur les risques d'inondations pour les crues d'occurrence millénaire. En ce sens, la renaturation du secteur situé au Nord (cf. paragraphe 2.1.) permettra d'offrir un nouvel espace d'expansion des crues, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale des biens et des personnes.

### 3. Synthèse des évolutions qui seront apportées au PLU

Au regard des éléments qui précèdent et afin de permettre la restructuration du projet, il conviendra de faire évoluer le PLU de Pornic en :

- Redéfinissant la limite entre les zones Ne et NI du règlement graphique pour tenir compte de l'emprise nécessaire pour la réalisation du projet et de la renaturation d'une partie du site actuellement existant, pour aboutir à une zone Ne d'environ 3,8 ha ;
- Adaptant la prescription surfacique, liée au périmètre de protection de 100 m autour de la station d'épuration, à l'emprise de la future station ;
- Abaissant le coefficient minimal de pleine terre attendu dans la zone Ne à 40%.

### 4. Aperçu des incidences potentielles des évolutions du PLU sur l'environnement et solutions alternatives

Dans le cadre du projet de restructuration de la station d'épuration actuelle, deux options pour le projet en lui-même ont été étudiées. Ces deux options n'entraînent pas de variations concernant les modifications à apporter dans le PLU de Pornic. D'autres options pour la réalisation du projet ont été écartées car situées sur des parcelles en zone humide ou présentant des intérêts écologiques.

Concernant les évolutions qui seront apportées dans le PLU, les choix opérés ont visé la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser relatifs aux impacts sur l'environnement. Ci-après, une synthèse des impacts potentiels de ces évolutions sur l'environnement.

Pour permettre la réalisation du projet, deux options d'évolution du règlement du PLU de Pornic ont été étudiées :

- Option 1 : Autoriser, dans la zone NI, les équipements d'intérêt collectif correspondant aux constructions et ouvrages liés à la station d'épuration
- Option 2 : Redéfinir la limite de la zone Ne dédiée aux équipements de la station d'épuration

Concernant le coefficient de pleine terre, deux options d'évolution du règlement ont également été étudiées :

- Option A : Déroger à la règle du coefficient de pleine terre en zone Ne
- Option B : Abaisser le coefficient de pleine terre à 40 % dans la zone Ne

Nature et intensité des effets de l'évolution du PLU	Incidences pressenties	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les impacts
<b>Sols, artificialisation</b>		
<p>Le projet conduit à une augmentation de la surface de la zone Ne dédiée aux équipements liés à la station d'épuration d'environ 0,3 ha</p>	<p>Négatif (faible)</p>	<p>L'option 1 aurait conduit à autoriser l'implantation de nouveaux types d'équipements sur une zone couvrant près de 95 ha et comportant des enjeux environnementaux importants (risque d'inondation fort, étang du Val Saint-martin, etc.). Cette option a été écartée en raison des impacts potentiels importants qu'elle aurait pu avoir sur l'environnement en cas de projets ultérieurs.</p> <p>L'option 2 conduit à augmenter la surface de la zone Ne d'environ 0,3 ha, dont une partie est en réalité déjà occupée par des ouvrages liés à la station d'épuration. La nouvelle délimitation proposée intègre les ouvrages existants et projetés, en la limitant à l'emprise du projet. Ainsi, l'intégralité de la parcelle concernée ne serait pas classée en zone Ne permettant de limiter les possibilités d'artificialisation supplémentaires pour des projets ultérieurs.</p> <p>Afin de compenser une partie de la surface supplémentaire classée en zone Ne, la modification du PLU intègrerait le fait qu'une partie de la station d'épuration actuelle sera renaturée. Cette partie serait alors reclassée en zone NI, permettant d'interdire l'implantation de futurs ouvrages sur ce secteur.</p> <p>Au final, la surface de la zone Ne augmenterait d'environ 8%.</p>
<p>Le projet conduirait à une baisse de l'exigence du coefficient de pleine terre à 40%, contre 60% aujourd'hui. Il est toutefois précisé que la situation actuelle s'élève à 42%, soit en deçà du niveau d'exigence attendu.</p>	<p>Négatif (faible)</p>	<p>L'option A aurait conduit à pouvoir artificialiser plus fortement la parcelle, avec des impacts plus importants sur les sols, la gestion des eaux, etc. Cette option a donc été écarté.</p> <p>Par rapport à la situation actuelle, le projet global incluant le reclassement (et la renaturation) d'une partie du secteur en zone NI, conduirait à une hausse du coefficient de pleine terre à environ 49% et à une surface artificialisée similaire.</p>

Nature et intensité des effets de l'évolution du PLU	Incidences pressenties	Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les impacts
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>		
<p>La partie qui serait classée en zone Ne se situerait en dehors de tout périmètre institutionnel (Natura 2000, ZNIEFF, etc.).</p> <p>A l'inverse, la partie qui est actuellement en zone Ne et qui serait reclassée en zone NI est située (sur sa frange Est) en partie dans la ZNIEFF de type II du canal de Haute Perche. Ainsi, le projet réduirait la surface de la zone Ne située dans des espaces à enjeux environnementaux. La renaturation envisagée de ce secteur conduirait à une amélioration de l'état du milieu naturel.</p>	Positive	
<b>Paysage et patrimoine</b>		
<p>L'évolution du périmètre de la zone Ne conduirait à avoir des impacts visuels potentiels depuis le cheminement situé le long du canal de Haute Perche.</p>	Neutre	<p>La partie qui serait nouvellement classée en zone Ne est bordée par un boisement et une haie (sur sa partie Ouest et Nord), permettant d'assurer une limitation de l'impact visuel potentiel du projet.</p> <p>Par ailleurs, la renaturation d'une partie du secteur, qui serait reclassé en zone NI, permettra la suppression d'équipements existants en bordure du cheminement et donc une réduction de l'impact visuel des équipements existants.</p>
<b>Ressource en eau</b>		
<p>En visant le « Zéro Rejet », la réalisation du projet devrait permettre d'améliorer la qualité des eaux situées en aval et leurs usages, notamment pour la conchyliculture et la baignade (...)</p>	Positive	
<b>Risques et nuisances</b>		
<p>La reconfiguration de la zone Ne conduit à une nouvelle délimitation qui se situe en dehors des risques d'inondation par submersion (Xynthia + 60 cm) ou débordement de cours d'eau pour des phénomènes d'occurrence centennale.</p> <p>En particulier, le secteur le plus exposé au risque correspond à celui qui serait reclassé en zone NI et dont la renaturation permettrait une amélioration de la gestion du risque inondation.</p>	Positive	

Il est précisé que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement concernant les déchets, l'air, l'énergie et le climat.

# AVIS DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES : Concertation préalable du public organisée en application des articles L.121-15-1 à L.121-17 et R.121-19 à R.121-21 du code de l'environnement

## OBJET DE LA CONCERTATION :

Pornic agglo Pays de Retz a engagé des études afin d'adapter la station d'épuration de Pornic à la situation de crise liée aux surverses, notamment pour la conchyliculture et la qualité des eaux de baignade. Ce projet consiste en une reconfiguration de la station d'épuration, visant à modifier une partie de la filière de traitement. La reconfiguration de la station d'épuration n'est pas compatible avec les règles du plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune de Pornic. Une évolution du PLU de Pornic visant à adapter le périmètre du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié à la station d'épuration s'avère nécessaire pour permettre la réalisation du projet. Il est précisé que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Pornic. Pour ce faire, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pornic doit être réalisée. Cette procédure porte à la fois sur l'intérêt général du projet de reconfiguration de la station d'épuration et sur les adaptations à réaliser dans le PLU pour permettre sa réalisation.

LIEU, DATES ET JOURS DE DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION : La concertation se déroulera du **Mercredi 18 décembre 2024 09h00 au Mercredi 22 janvier 2025 17h00** (soit 35 jours consécutifs), à la **mairie de Pornic** (ouverture le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h et le samedi de 9h à 12h) et **au siège de Pornic Agglo Pays de Retz** à Pornic (ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h).

CONSULTATION DU DOSSIER : Durant la période de la concertation, tout intéressé pourra se rendre aux lieux précités, aux jours et heures d'ouverture, prendre connaissance du dossier. Le dossier sera consultable également sur le site de la commune de Pornic <https://pornic.fr/> et sur le site de la Communauté d'Agglomération <http://www.pornicagglo.fr>

Les observations ou suggestions sont à adresser par courrier postal au siège de Pornic agglo Pays de Retz, par courrier électronique à [concertation.assainissement@pornicagglo.fr](mailto:concertation.assainissement@pornicagglo.fr) ou dans des registres papiers disponibles au siège de Pornic agglo Pays de Retz et à la mairie de Pornic aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

**Une réunion publique aura lieu le mardi 14 janvier 2025 à 18h30 salle Joséphine Baker, 28 Rue Sainte-Victoire à Pornic.**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame la présidente de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Les indications du présent avis résultent de la délibération n°2024-508 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2024 de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, affichée pendant un mois en mairie de Pornic et au siège de Pornic agglo Pays de Retz.

A l'issue de la phase de concertation, un bilan sera présenté au Conseil communautaire qui en délibérera. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.